



THE CITY OF SAINT JOHN NEW BRUNSWICK

**A By-law respecting the
Regulation of Parking in The
City of Saint John**

**Arrêté relatif à la
réglementation du
stationnement
dans The City of Saint John**

By-law Number LG - 2

Arrêté numéro LG - 2

An uncertified copy of this by-law
is available online

Une copie non certifiée de l'arrêté
est disponible en ligne

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section	Description	Page	Article	Désignation	Page
	Recitals	4		Préambule	4
1	Title	5	1	Titre	5
2	Definitions	5	2	Définitions	5
3	Interpretation	8	3	Interprétation	8
4	Exemptions	9	4	Exemptions	9
5	Parking Zones	10	5	Zones de stationnement	10
6	Parking Spaces	10	6	Emplacements de stationnement	10
7	Parking of Vehicles	10	7	Stationnement de Véhicules	10
8	Parking Fees	11	8	Frais de stationnement	11
9	Methods of Payment	12	9	Modes de paiement	12
10	Good Working Order of Parking Machines	12	10	Bon état de marche des machines pour payer le stationnement	12
11	Out-of-Order Parking Machines	13	11	Machines pour payer le stationnement hors service	13
12	Reserved Parking	13	12	Emplacement de stationnement réservé	13
13	No Parking	14	13	Stationnement interdit	14
14	Extension of Initial Parking Time	14	14	Prolongement du temps de stationnement initial	14
15	Collection of Coins	15	15	Recouvrement des pièces	15
16	Authority of the Chief of Police	15	16	Autorité du chef de police	15
17	Offences	15	17	Infractions	15
18	Administrative Penalties	15	18	Pénalités administratives	15

19	Repeal	16	19	Abrogation	16
	Schedule "A" – Parking Zones – Streets	18		Annexe « A » – Zones de stationnement – Rues	18
	Schedule "B" – Parking Zones – Parking Lots	21		Annexe « B » – Zones de stationnement – Terrains de stationnement	21

RECITALS

WHEREAS, the public holds a right to stand or park their vehicles on public streets in The City of Saint John;

AND WHEREAS, The City of Saint John deems it advisable to pass this by-law because it will establish standards to regulate, control and collect fees for the use of parking spaces within parking zones in The City of Saint John;

AND WHEREAS, paragraph 10(1)(o) of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c. 18, authorizes a local government to make by-laws respecting the use of motor vehicles or other vehicles on or off roads, streets and highways, and the regulation of traffic, parking and pedestrians;

AND WHEREAS, paragraph 113(1)(a) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17, authorizes a local authority to make by-laws regulating the standing or parking of vehicles;

AND WHEREAS, subsection 116(1) of the *Motor Vehicle Act* authorizes a local authority to cause traffic control devices to be placed and maintained near or on highways for the purpose of carrying out the provisions of local by-laws;

AND WHEREAS, section 147 of the *Local Governance Act*, states that a local government may, by by-law, provide that a person who violates or fails to comply with any provision of a by-law commits an offence;

AND WHEREAS, subsection 156(1) of the *Local Governance Act*, states that a local government

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, le public a le droit de stationner leurs véhicules sur les rues publiques de The City of Saint John; et

ATTENDU QUE, The City of Saint John juge opportun de prendre le présent arrêté destiné à réglementer, contrôler et percevoir des frais pour l'utilisation des emplacements de stationnement à l'intérieur des zones de stationnement dans The City Saint John; et

ATTENDU QUE, l'alinéa 10(1)o) de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, autorise un gouvernement local à prendre des arrêtés concernant l'utilisation de véhicules à moteur ou autres véhicules sur les chemins, les rues et les routes, ou hors de ceux-ci, et la réglementation de la circulation, du stationnement et des piétons; et

ATTENDU QUE, l'alinéa 113(1)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, autorise une collectivité locale à prendre des arrêtés concernant l'immobilisation ou le stationnement des véhicules; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 116(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur* autorise une collectivité locale à faire placer et entretenir sur les routes ou près de celles-ci des dispositifs de régulation de la circulation pour la mise en application des dispositions des arrêtés locaux; et

ATTENDU QUE, l'article 147 de la *Loi sur la gouvernance locale*, prévoit que, par voie d'arrêté, un gouvernement local peut prévoir que commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à quelque disposition que ce soit d'un arrêté; et

ATTENDU QUE, le paragraphe 156(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, prévoit qu'un

may require administrative penalties to be paid in respect of a contravention of a provision of a by-law of the local government;

gouvernement local peut exiger le paiement de pénalités administratives relativement à toute contravention à une disposition d'un arrêté du gouvernement local; et

AND WHEREAS, notice of this by-law, and of the Common Council meeting at which this By-law was discussed, was provided in accordance with the provisions of the *Local Governance Act*.

ATTENDU QUE, avis du présent arrêté et de la réunion du conseil communal à laquelle il a été débattu a été donné conformément à la *Loi sur la gouvernance locale*.

NOW THEREFORE, the Common Council of The City of Saint John, enacts as follows:

À CES CAUSES, le conseil communal de The City of Saint John édicte :

Title

Titre

1 This By-law may be cited as the *Saint John Parking By-Law* (hereinafter the "By-law").

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre *Arrêté concernant le stationnement à Saint John* (ci-après « l'arrêté »).

Definitions

Définitions

2(1) The words defined in section 1 of the *Motor Vehicle Act*, when used in this By-law, shall have the same meaning as the said Act.

2(1) Les termes définis à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules à moteur* ont le sens qui leur est donné dans cette loi.

2(2) The following definitions apply in this By-law:

2(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

"**by-law enforcement officer**" means a by-law enforcement officer appointed pursuant to section 72 of the *Local Governance Act*, and designated by resolution by Common Council (*agent chargé de l'exécution des arrêtés*);

« **agent chargé de l'exécution des arrêtés** » désigne un agent chargé de l'exécution des arrêtés nommé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la gouvernance locale*, et désigné par résolution par le conseil communal (*by-law enforcement officer*);

"**Chief of Police**" means the Chief of Police of the SJPF and includes his designate and successor (*chef de police*);

« **chef de police** » désigne le chef de police du SPSJ et inclut son représentant et successeur (*Chief of Police*);

"**City**" means The City of Saint John (*municipalité*);

« **municipalité** » désigne The City of Saint John (*City*);

"**Common Council**" means the elected municipal council of the City (*conseil communal*);

« **conseil communal** » désigne les membres élus du conseil municipal de la municipalité (*Common*);

Council);

“**County Sheriff**” means the sheriff or his designate or any employee from the Sheriff Services for the County of Saint John (*Shérif du comté*);

« **shérif du comté** » désigne le shérif ou son représentant ou un employé du Service des shérifs pour le comté de Saint John (*County Sheriff*);

“**curb**” means and includes any lateral limit of the portion of a street, used and intended to be used for vehicles, whether marked by curbing or not (*bordure*);

« **bordure** » désigne et comprend toute limite latérale d’un tronçon de rue, destinée à l’utilisation par les véhicules ou utilisée par eux, nonobstant que la bordure soit indiquée ou non (*curb*);

“**Director of Operations**” means the Director of Operations of the Parking Commission and includes his designate and successor (*directeur des opérations*);

« **directeur des opérations** » désigne le directeur des opérations de la Commission sur le stationnement et inclut son représentant et successeur (*Director of Operations*);

“**park**” means the standing of a vehicle, whether occupied or not, in a parking space within a parking zone in the City (*stationner*);

« **stationner** » désigne l’immobilisation d’un véhicule, qu’il soit occupé ou non, dans un espace de stationnement dans une zone de stationnement dans la municipalité (*park*);

“**Parking Commission**” means the Saint John Parking Commission (*Commission sur le stationnement*);

« **Commission sur le stationnement** » désigne la Commission sur le stationnement de Saint John (*Parking Commission*);

“**parking lot**” means a lot, garage or facility approved by the Parking Commission for the purpose of parking vehicles (*terrain de stationnement*);

« **terrain de stationnement** » désigne un terrain, garage ou infrastructure approuvés par la Commission sur le stationnement pour y stationner des véhicules (*parking lot*);

“**parking machine**” means and includes a parking meter, pay and display machine or pay by plate machine (*machine pour payer le stationnement*);

« **machine pour payer le stationnement** » désigne et comprend un parcomètre, un horodateur ou les bornes de stationnement pour paiement par plaque (*parking machine*);

“**parking meter**” means a machine placed or installed to collect a fee for the use of a parking space for a limited amount of time (*parcomètre*);

« **parcomètre** » désigne une machine placée ou installée pour percevoir des frais pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement pendant une période limitée (*parking meter*);

“**parking space**” means a space designated to park a vehicle within a parking zone in the City (*emplacement de stationnement*);

« **emplacement de stationnement** » désigne un emplacement destiné au stationnement de véhicules dans une zone de stationnement dans la

municipalité (*parking space*);

“**parking zone**” means a street or parking lot where a parking machine is placed or installed to collect a fee for the use of a parking space for a limited amount of time (*zone de stationnement*);

« **zone de stationnement** » désigne une rue ou un terrain de stationnement où une machine pour payer le stationnement est placée ou installée pour percevoir des frais pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement pendant une période limitée (*parking zone*);

“**pay and display machine**” means a machine:

« **horodateur** » désigne une machine :

(a) that is placed or installed at or near a parking zone to collect a fee for the use of a parking space for a limited amount of time, and

a) qui est placée ou installée sur une zone de stationnement ou à proximité aux fins de percevoir des frais pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement pendant une période limitée, et

(b) that upon payment of the fee, issues a pay and display receipt (*horodateur*);

b) qui, sur paiement des frais, délivre un billet d’horodateur (*pay and display machine*);

“**pay and display receipt**” means a receipt issued by a pay and display machine which indicates the amount of time a parking space can be used and the time said use expires (*billet d’horodateur*);

« **billet d’horodateur** » désigne un billet délivré par un horodateur indiquant la période pendant laquelle un emplacement de stationnement peut être utilisé et à quel moment cette autorisation expire (*pay and display receipt*);

“**pay by plate machine**” means a machine:

« **borne de stationnement pour paiement par plaque** » désigne une machine :

(a) that is placed or installed at or near a parking zone to collect a fee for the use of a parking space for a limited amount of time, and

a) qui est placée ou installée sur une zone de stationnement ou à proximité aux fins de percevoir des frais pour l’utilisation d’un emplacement de stationnement pendant une période limitée, et

(b) that, by allowing a person to enter a vehicle’s license plate information and upon payment of the fee, indicates the amount of time a parking space can be used and the time said use expires (*borne de stationnement pour paiement par plaque*);

b) qui, en permettant à une personne d’entrer l’information associée à la plaque d’immatriculation d’un véhicule et sur paiement des frais, indique la période pendant laquelle un emplacement de stationnement peut

être utilisé et à quel moment cette autorisation expire (*pay by plate machine*);

“**person**” includes a corporation, partnership, society and any other person having ownership, possession, charge or control of a vehicle (*personne*);

« **personne** » désigne une corporation, une société en nom collectif, une société et toute autre personne ayant la propriété, la possession, la charge ou le contrôle d’un véhicule (*person*);

“**reserved parking permit**” means a reserved parking permit issued by the Parking Commission (*permis de stationnement réservé*);

« **permis de stationnement réservé** » désigne un permis de stationnement réservé délivré par la Commission sur le stationnement (*reserved parking permit*);

“**SJPF**” means the Saint John Police Force (*SPSJ*);

« **SPSJ** » désigne le Service de police de Saint John (*SJPF*);

“**street**” means and includes any public street, road, lane, alley, square, way, place, viaduct, City owned or controlled lot of land, or other means of road communication used by the public, including North and South Market streets, whether accepted by the City or not, but does not mean nor include a provincial highway as defined in the *Motor Vehicle Act (rue)*.

« **rue** » désigne et comprend toute rue publique ainsi que tout chemin, allée, carré, place, voie, viaduc, tout terrain appartenant à la municipalité ou sous son contrôle, ou tout autre moyen de communication routière utilisée par le public, y compris les rues North Market et South Market, qu’elle soit acceptée ou non par la municipalité, mais ne désigne pas et n’inclut pas une route provinciale, telle qu’elle est définie dans la *Loi sur les véhicules à moteur (street)*.

Interpretation

Interprétation

3 Rules for interpretation of the language used in this By-law are contained in the lettered paragraphs as follows:

3 Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent arrêté :

(a) The captions, article and section names and numbers appearing in this By-law are for convenience of reference only and have no effect on its interpretation.

a) Les titres, intertitres et numéros des dispositions ne servent qu’à faciliter la consultation de l’arrêté et ne doivent pas servir à son interprétation.

(b) This By-law is to be read with all changes of gender or number required by the context.

b) Le genre ou le nombre grammaticaux doivent être adaptés au contexte.

(c) Each reference to legislation in this

c) Les renvois législatifs paraissent en

By-law is printed in *Italic font*. The reference is intended to include all applicable amendments to the legislation, including successor legislation. Where this By-law references other by-laws of the City, the term is intended to include all applicable amendments to those by-laws, including successor by-laws.

(d) The requirements of this By-law are in addition to any requirements contained in any other applicable by-laws of the City or applicable provincial or federal statutes or regulations.

(e) If any section, subsection, part or parts or provision of this By-law, is for any reason declared by a court or tribunal of competent jurisdiction to be invalid, the ruling shall not affect the validity of the By-law as a whole, nor any other part of it.

(f) The Schedules attached to this By-law are included in and shall be considered part of this By-law.

Exemptions

4 The following vehicles are exempt from the requirement to pay a fee for the use of a parking space:

(a) vehicles that are owned or used by the City and are on official City business;

(b) vehicles that are owned by the Government of Canada and are being used on official business by personnel of the Armed Forces;

(c) vehicles carrying Her Majesty's mail;

italique. Le renvoi à une loi vise également les modifications qui s'y appliquent, y compris toute législation de remplacement. Les renvois à d'autres arrêtés de la municipalité visent également les modifications qui s'y appliquent, y compris tout arrêté de remplacement.

d) Les obligations qu'il crée s'ajoutent à celles découlant d'autres arrêtés applicables de la municipalité ou des lois ou règlements fédéraux ou provinciaux applicables.

e) Si une disposition quelconque est déclarée invalide par un tribunal compétent pour quelque motif que ce soit, la décision n'entache en rien la validité de l'arrêté dans son ensemble ni de toute autre disposition.

f) Les annexes jointes au présent arrêté sont incluses et doivent être considérées comme faisant partie du présent arrêté.

Exemptions

4 Les véhicules suivants sont exemptés du paiement des frais prescrits pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement :

a) les véhicules appartenant à la municipalité ou utilisés par elle et affectés aux fonctions officielles de la municipalité;

b) les véhicules appartenant au gouvernement du Canada utilisés lors de fonctions officielles par le personnel des Forces armées;

c) les véhicules qui transportent le courrier de Sa Majesté;

(d) authorized emergency vehicles where the driver is engaged in the performance of their duties;

(e) vehicles that are owned by the Parking Commission and are being used to administer this By-law; and

(f) a vehicle that bears a commercial license plate if the driver is actively engaged in loading or unloading merchandise and the vehicle is not occupying the parking space for more than fifteen (15) minutes.

d) les véhicules de secours autorisés lorsque le conducteur est dans l'exercice de ses fonctions;

e) les véhicules appartenant à la Commission sur le stationnement et qui sont utilisés dans le but d'appliquer le présent arrêté; et

f) un véhicule portant une plaque d'immatriculation pour véhicule utilitaire si le conducteur du véhicule est effectivement occupé au chargement et au déchargement et s'il n'occupe pas l'emplacement de stationnement pendant plus de quinze (15) minutes.

Parking Zones

5(1) The streets listed in Schedule "A" are hereby designated as parking zones.

5(2) The parking lots listed in Schedule "B" are hereby designated as parking zones.

Zones de stationnement

5(1) Les rues mentionnées à l'annexe « A » sont désignées zones de stationnement.

5(2) Les terrains de stationnement mentionnés à l'annexe « B » sont désignés zones de stationnement.

Parking Spaces

6(1) In every parking zone there shall be parking spaces having a length of not more than six point five (6.5) metres.

6(2) Parking spaces may be designated by lines marked on the curb or on the surface of the street or parking lot.

Emplacements de stationnement

6(1) Chaque zone de stationnement comprend des emplacements de stationnement d'une longueur maximale de six virgule cinq (6,5) mètres.

6(2) Les emplacements de stationnement peuvent être délimités au moyen de lignes tracées sur la bordure ou le revêtement de la chaussée ou du terrain de stationnement.

Parking of Vehicles

7(1) Subject to subsection 7(2), Section 7 applies Monday to Friday, inclusive, between the hours of 08:00 and 18:00.

Stationnement de Véhicules

7(1) Sous réserve du paragraphe 7(2), l'article 7 s'applique de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi, inclusivement.

7(2) Section 7 applies Monday to Friday, inclusive, between the hours of 07:00 and 18:00, to the following locations:

- (a) southeast side of Coburg Street between Cliff Street and Bayard Drive;
- (b) southeast side of Bayard Drive between Coburg Street and Castle Street; and
- (c) the two St. Joseph's Hospital parking lots described in Schedule "B".

7(3) No person shall park a vehicle in a parking space located within a parking zone listed in Schedule "A" or "B" unless the fee that is shown on the parking machine for the use of the parking space has been paid and the time has not expired.

7(4) No person shall park a vehicle in a parking space located within a parking zone listed in Schedule "A" or "B" unless a pay and display receipt is displayed on its dashboard in a manner that it can be read through the windshield and the time indicated thereon has not expired.

7(5) The presence of the words "*violation*" or "*expired*", or the numerals "00:00", on the observation window of a parking meter, indicate that either the fee for the use of the parking space has not been paid or the time has expired.

Parking Fees

7(2) L'article 7 s'applique de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, inclusivement, dans les endroits ci-dessous :

- a) du côté sud-est de la rue Coburg entre la rue Cliff et la promenade Bayard;
- b) du côté sud-est de la promenade Bayard entre la rue Coburg et la rue Castle; et
- c) dans les deux terrains de stationnement de l'hôpital St. Joseph décrits à l'annexe « B ».

7(3) Il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement mentionnée à l'annexe « A » ou à l'annexe « B » à moins que les frais indiqués sur la machine pour payer le stationnement pour l'utilisation de l'emplacement de stationnement aient été acquittés et que le temps de stationnement permis ne soit pas écoulé.

7(4) Il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement mentionnée à l'annexe « A » ou à l'annexe « B », à moins qu'un billet d'horodateur ne soit affiché sur le tableau de bord d'une manière qui permet sa lecture à travers le pare-brise et que le temps de stationnement indiqué sur le billet d'horodateur ne soit pas écoulé.

7(5) Les mots « *violation* », ou « *expired* », ou les chiffres « 00:00 » sur la fenêtre d'observation d'un parcomètre, indiquent que les frais imposés pour l'utilisation de l'emplacement de stationnement n'ont pas été acquittés ou que le temps de stationnement permis est écoulé.

Frais de Stationnement

8(1) The fee for the use of a parking space located on a street listed in Schedule “A” shall be two dollars (\$2.00) per hour.

8(2) The fee for the use of a parking space located on a parking lot listed in Schedule “B” shall be one dollar and seventy-five cents (\$1.75) per hour.

Methods of Payment

9(1) A parking machine shall display both the fee that must be paid for the use of a parking space and the manner in which payment may be made.

9(2) The payment of the fee that is required for the use of a parking space may, subject to the instructions stated on a parking machine, be made by using:

- (a) Canadian nickels, dimes, quarters, loonies or toonies;
- (b) parking tokens or pre-payment cards issued by the Parking Commission; or
- (c) credit cards issued by American Express, Master Card or Visa.

Good Working Order of Parking Machines

10(1) A by-law enforcement officer shall, before issuing a penalty notice for a violation of a provision of this By-law, satisfy himself that the parking meter or pay and display machine is in good working order by testing it in accordance with the methods of payment shown on said

8(1) Les frais de stationnement pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement situé sur une rue mentionnée à l'annexe « A » sont de deux (2 \$) l'heure.

8(2) Les frais de stationnement pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans un terrain de stationnement mentionné à l'annexe « B » sont d'un dollar soixante-quinze cents (1,75 \$) l'heure.

Modes de paiement

9(1) Une machine pour payer le stationnement indique les frais qui doivent être acquittés pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement et le mode de paiement accepté.

9(2) Sous réserve des instructions retrouvées sur la machine pour payer le stationnement, le paiement des frais prescrits pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement peut être fait au moyen de :

- a) pièces de cinq cents, de dix cents, de vingt-cinq cents, d'un dollar ou de deux dollars canadiens;
- b) jetons de stationnement ou de cartes prépayées délivrées par la Commission sur le stationnement; ou
- c) cartes de crédit délivrées par American Express, Master Card ou Visa.

Bon état de marche des machines pour payer le stationnement

10(1) Avant d'émettre un avis de pénalité concernant une violation d'une disposition du présent arrêté, l'agent d'exécution des arrêtés s'assure que le parcomètre ou l'horodateur est en bon état de marche après en avoir vérifié le fonctionnement en utilisant les modes de paiement

machine.

10(2) A by-law enforcement officer shall, before issuing a penalty notice for a violation of a provision of this By-law, satisfy himself that the pay by plate machine is in good working order by testing it in accordance with the methods of payment shown on said machine or by using a test card.

Out-of-Order Parking Machines

11 No person shall park a vehicle for more than one (1) hour in a parking space located within a parking zone listed in Schedule "A" if the parking meter is out-of-order but not marked by a sign indicating "*No Parking*".

Reserved Parking

12(1) Subject to subsection 12(2), a person may apply to the Parking Commission to have a parking space temporarily marked as "*Reserved Parking*". The daily fee shall be sixteen dollars (\$16.00) including applicable taxes.

12(2) The Parking Commission shall cause a parking space to be marked with a sign indicating "*Reserved Parking*" and shall issue a reserved parking permit if the application is received under subsection 12(1) and the parking space is to be used by a person who:

- (a) will be a juror or potential juror at a court trial;
- (b) will be carrying out construction work or service utility work along or adjacent to the street on which the parking

indiqués sur ladite machine.

10(2) Avant d'émettre un avis de pénalité concernant une violation d'une disposition du présent arrêté, l'agent d'exécution des arrêtés s'assure que la borne de stationnement pour paiement par plaque est en bon état de marche en utilisant les modes de paiement indiqués sur ladite machine ou en utilisant une carte test.

Machines pour payer le stationnement hors service

11 Il est interdit de stationner un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement mentionnée à l'annexe « A » lorsque le parcomètre est hors service et qu'aucune enseigne indiquant « *stationnement interdit* » n'a été placée.

Emplacement de stationnement réservé

12(1) Sous réserve du paragraphe 12(2), toute personne peut demander à la Commission sur le stationnement qu'un emplacement de stationnement soit temporairement marqué « *stationnement réservé* ». Les frais quotidiens sont de seize (16 \$), taxes applicables incluses.

12(2) La Commission sur le stationnement place ou fait placer un panneau indiquant les mots « *stationnement réservé* » sur un emplacement de stationnement et délivre un permis de stationnement réservé, si une demande a été faite en vertu du paragraphe 12(1) et l'emplacement de stationnement sera utilisé par une personne qui :

- a) sera membre d'un jury ou membre potentiel d'un jury à un procès devant une cour;
- b) effectuera des travaux de construction ou des travaux de services publics le long ou près de la rue sur

space is located; or

laquelle se trouve l'emplacement de stationnement; ou

(c) is temporarily in the City to attend a wedding or funeral.

c) est temporairement dans la municipalité dans le but d'assister à un mariage ou à des funérailles.

12(3) A parking space shall not be marked as "Reserved Parking" for more than fifteen (15) consecutive days.

12(3) Un emplacement de stationnement ne peut être marqué « stationnement réservé » pour plus de quinze (15) jours consécutifs.

12(4) No person shall park a vehicle in a parking space located within a parking zone listed in Schedule "A" or "B" that is marked as "Reserved Parking" unless either a reserved parking permit that has not expired or a sign indicating jury duty issued by the County Sheriff is displayed on its dashboard in a manner that it can be read through the windshield.

12(4) Il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement mentionnée à l'annexe « A » ou à l'annexe « B » marqué « *stationnement réservé* » à moins que ne soit affiché sur le tableau de bord, d'une manière qui permet sa lecture à travers le pare-brise, un permis de stationnement réservé qui n'est pas expiré ou une enseigne délivrée par le shérif du comté indiquant que le conducteur est membre d'un jury.

12(5) A reserved parking permit issued under this section does not relieve a person who uses it from complying with the provisions of the *Saint John Traffic By-Law*.

12(5) Le titulaire d'un permis de stationnement réservé délivré en vertu du présent article est tenu de se conformer aux dispositions de l'*Arrêté concernant la circulation à Saint John*.

No Parking

Stationnement interdit

13(1) The Parking Commission shall mark with a sign indicating "No Parking" any parking machine that it finds to be temporarily incapable of receiving payment of the fee.

13(1) La Commission sur le stationnement place un enseigne indiquant « *stationnement interdit* » sur toute machine pour payer le stationnement temporairement incapable de recevoir le paiement des frais prescrits.

13(2) No person shall park a vehicle in a parking space located within a parking zone listed in Schedule "A" or "B" that is marked by a sign indicating "No Parking".

13(2) Il est interdit de stationner un véhicule dans un emplacement de stationnement situé dans une zone de stationnement mentionnée à l'annexe « A » ou à l'annexe « B » marqué d'une enseigne indiquant « *stationnement interdit* ».

Extension of Initial Parking Time

Prolongement du temps de stationnement initial

14(1) Each year, between December 2nd and December 24th, inclusive, a person may obtain one courtesy voucher for a twelve (12) minute extension upon the expiration of the initial parking time.

14(2) Each year, between June 24th and the first Monday of September, inclusive, a vehicle bearing a licence plate from a Province other than New Brunswick, may obtain one courtesy voucher for a thirty (30) minute extension upon the expiration of the initial parking time.

Collection of Coins

15 The Director of Operations shall cause to be made regular collection of the coins deposited in parking machines and such coins shall be paid over to the City.

Authority of the Chief of Police

16 The Chief of Police may, with respect to an emergency or a parade, or if it is necessary in order to regulate traffic, temporarily discontinue the use of a parking space by marking it or having it marked with a sign that indicates “*No Parking*”.

Offences

17 A person who violates a provision of this By-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a penalty of not less than seventy-five dollars (\$75.00) and not more than one hundred and twenty-five dollars (\$125.00).

Administrative Penalties

14(1) Chaque année, entre le 2 décembre et le 24 décembre, inclusivement, un intéressé pourra obtenir un bon gratuit de prolongement de douze (12) minutes du temps de stationnement à l’expiration de la période initiale de stationnement.

14(2) Chaque année, entre le 24 juin et le premier lundi de septembre, inclusivement, un véhicule immatriculé d’une province autre que le Nouveau-Brunswick pourra obtenir un bon gratuit de prolongement de trente (30) minutes du temps de stationnement à l’expiration de la période initiale de stationnement.

Recouvrement des pièces

15 Le directeur des opérations fait régulièrement le recouvrement des pièces déposées dans les machines pour payer le stationnement et ces pièces sont remises à la municipalité.

Autorité du chef de police

16 Le chef de police peut, dans une situation d’urgence ou à l’occasion d’un défilé, ou encore, si cela s’avère nécessaire afin de régler la circulation, interdire temporairement le stationnement dans un emplacement de stationnement en y plaçant ou en y faisant placer un panneau portant les mots « *stationnement interdit* ».

Infractions

17 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent arrêté est coupable d’une infraction et est passible sur condamnation sommaire d’une pénalité minimale de soixante-quinze dollars (75 \$) et d’un montant maximal de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Pénalités administratives

18(1) The City may require an administrative penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-law as set out in subsection 18(2).

18(2) (a) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City within fifteen calendar days from the date of such violation an administrative penalty of twenty dollars (\$20.00), and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(b) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City an administrative penalty of twenty-five dollars (\$25.00) if payment is made more than fifteen calendar days after the date of the violation but within thirty calendar days of such violation, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

(c) A person who violates any provision of this By-law may pay to the City an administrative penalty of fifty dollars (\$50.00) if payment is made more than thirty calendar days after the date of such violation but before conviction in the Provincial Court of New Brunswick, and upon such payment, the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

Repeal

19 A By-law of The City of Saint John enacted on the 15th day of March 2004 entitled “*By-law Number M-7, A By-law with Respect to Parking Zones and the Use of Parking Meters and Pay and Display Machines*” and all amendments thereto are repealed.

18(1) La municipalité peut exiger qu’une pénalité administrative soit payée relativement à une infraction à une disposition de cet arrêté, comme prévu au paragraphe 18(2).

18(2) a) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité dans un délai de quinze jours civils à compter de la date de ladite infraction, une pénalité administrative de vingt dollars (20 \$), et une fois l’amende payée, la personne n’est plus susceptible de poursuites judiciaires.

b) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité une pénalité administrative de vingt-cinq dollars (25 \$) si l’amende est acquittée plus de quinze jours civils après la date de l’infraction, mais dans les trente jours civils de ladite infraction, et une fois l’amende payée, la personne n’est plus susceptible de poursuites judiciaires.

c) Toute personne qui contrevient à une disposition du présent arrêté peut payer à la municipalité une pénalité administrative de cinquante dollars (50 \$) si l’amende est acquittée plus de trente jours civils de la date de l’infraction, mais avant une déclaration de culpabilité à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, et une fois l’amende payée, la personne n’est plus susceptible de poursuites judiciaires.

Abrogation

19 L’arrêté de The City of Saint John édicté le 15^e jour de mars 2004 intitulé « *Arrêté N^o M-7, Arrêté concernant les zones de stationnement et l’utilisation des parcomètres et des horodateurs* », ensemble ses modifications, sont abrogés.

IN WITNESS WHEREOF the City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this By-law the ____ day of _____, A.D. 2019 and signed by:

EN FOI DE QUOI, The City of Saint John a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le _____ 2019, avec les signatures suivantes :

Mayor/Maire

Common Clerk/Greffier communal

First Reading -
Second Reading -
Third Reading -

Première lecture -
Deuxième lecture -
Troisième lecture -

SCHEDULE A PARKING ZONES			ANNEXE A ZONES DE STATIONNEMENT		
Street	Side	Limits	Rue	Côté	Limites
Bayard Drive	Southeast	Coburg Street to Castle Street	promenade Bayard	sud-est	de la rue Coburg à la rue Castle
Canterbury Street	Both	King Street to Princess Street	rue Canterbury	les deux	de la rue King à la rue Princess
Canterbury Street	East	Princess Street to Duke Street	rue Canterbury	est	de la rue Princess à la rue Duke
Carleton Street	Both	Coburg Street to Hazen Avenue	rue Carleton	les deux	de la rue Coburg à l'avenue Hazen
Charlotte Street	Both	King Square South to Duke	rue Charlotte	les deux	Du carré King Sud à la rue Duke
Charlotte Street	East	Union Street to King Square North	rue Charlotte	est	de la rue Union au carré King Nord
Charlotte Street	West	Duke Street to Queen Street	rue Charlotte	ouest	de la rue Duke à la rue Queen
Chipman Hill	West	Union Street to King Street	côte Chipman	ouest	de la rue Union à la rue King
Coburg Street	Both	Carleton Street to Union Street	rue Coburg	les deux	de la rue Carleton à la rue Union
Coburg Street	Southeast	Cliff Street to Bayard Drive	rue Coburg	sud-est	rue Cliff à la promenade Bayard
Dorchester Street	West	Union Street to Carleton Street	rue Dorchester	ouest	de la rue Union à la rue Carleton
Duke Street	Both	Water Street to Prince William	rue Duke	les deux	de la rue Water à la rue Prince

		Street			William
Duke Street	North	Prince William Street to Canterbury Street	rue Duke	nord	de la rue Prince William à la rue Canterbury
Germain Street	Both	Union Street to Princess Street	rue Germain	les deux	de la rue Union à la rue Princess
King Square North	South	Sydney Street to Charlotte Street	carré King nord	sud	de la rue Sydney à la rue Charlotte
King Square South	Both	Charlotte Street to Sydney Street	carré King sud	les deux	de la rue Charlotte à la rue Sydney
King Street	Both	Charlotte Street to Prince William Street	rue King	les deux	de la rue Charlotte à la rue Prince William
King Street East	Both	Carmarthen Street to Sydney Street	rue King est	les deux	de la rue Carmarthen à la rue Sydney
Main Street	North	Douglas Avenue to Adelaide Street	rue Main	nord	de l'avenue Douglas à la rue Adelaide
Peel Plaza	Both	Union Street to Carleton Street	place Peel	les deux	de la rue Union à la rue Carleton
Prince Edward Street	North	Union Street to Richmond Street	rue Prince Edward	nord	de la rue Union à la rue Richmond
Prince William Street	Both	King Street to Queen Street	rue Prince William	les deux	de la rue King à la rue Queen
Princess Street	Both	Charlotte Street to Germain Street	rue Princess	les deux	de la rue Charlotte à la rue Germain
Princess Street	North	Germain Street to Prince	rue Princess	nord	de la rue Germain à la rue

		William Street			Prince William
Sydney Street	East	Princess Street to King Street East	rue Sydney	est	de la rue Princess à la rue King Est
Sydney Street	West	King Street East to Union Street	rue Sydney	ouest	de la rue King Est à la rue Union
Sydney Street	West	Princess Street to King Square South	rue Sydney	ouest	de la rue Princess au carré King Sud
Union Street	North	Waterloo Street to Coburg Street	rue Union	nord	de la rue Waterloo à la rue Coburg
Union Street	South	Germain Street to Coburg Street	rue Union	sud	de la rue Germain à la rue Coburg
Union Street	South	Carmarthen Street to Sydney Street	rue Union	sud	de la rue Carmarthen à la rue Sydney
Union Street	South	Prince William Street to St. Patrick Street	rue Union	sud	de la rue Prince William à la rue St. Patrick
Water Street	East	St. Patrick Street to Lower Cove Loop	rue Water	est	de la rue St. Patrick à la boucle Lower Cove
Waterloo Street	North	Union Street to Paddock Street	rue Waterloo	nord	de la rue Union à la rue Paddock
Waterloo Street	West	Union Street to Peters Street	rue Waterloo	ouest	de la rue Union à la rue Peters
Wellington Row	Both	Carleton Street to Union Street	allée Wellington	les deux	de la rue Carleton à la rue Union

<p align="center">SCHEDULE B PARKING ZONES</p>	<p align="center">ANNEXE B ZONES DE STATIONNEMENT</p>
<p>Parking Lots</p>	<p>Parcs de stationnement</p>
<p>Aquatic Center (PID: 00037168, 00037176, 00039222)</p>	<p>Centre Aquatique (NID : 00037168, 00037176, 00039222)</p>
<p>Canterbury Street Parking Garage (PID: 55102446, 00018598, 00011130, 55102453)</p>	<p>Stationnement intérieur de la rue Canterbury (NID : 55102446, 00018598, 00011130, 55102453)</p>
<p>Red Rose – Union Street (PID: 55125199, 55125181)</p>	<p>Red Rose – rue Union (NID : 55125199, 55125181)</p>
<p>St. Joseph’s Hospital – Bayard Drive (PID: 16147)</p>	<p>Hôpital St. Joseph – promenade Bayard (NID : 16147)</p>
<p>St. Joseph’s Hospital – Coburg Street (PID: 15602)</p>	<p>Hôpital St. Joseph – rue Coburg (NID : 15602)</p>
<p>St. Joseph’s Hospital – Golding Street (PID: 14423, 14431, 14449, 15982, 14506 and 14498)</p>	<p>Hôpital St. Joseph – rue Golding (NID : 14423, 14431, 14449, 15982, 14506 et 14498)</p>
<p>Trinity Royal – 87 Charlotte Street (PID: 10629)</p>	<p>Trinity Royal – 87, rue Charlotte (NID : 10629)</p>
<p>13-19 Charlotte Street (PID: 00039479, 00039461)</p>	<p>13 à 19, rue Charlotte (NID : 00039479, 00039461)</p>
<p>52 St. Patrick Street (PID: 00039214)</p>	<p>52, rue St. Patrick (NID: 00039214)</p>
<p>95 Charlotte Street (PID: 10637)</p>	<p>95, rue Charlotte (NID : 10637)</p>
<p>195 Union Street (PID: 55108989)</p>	<p>195, rue Union (NID : 55108989)</p>
<p>South Market Wharf – Water Street (PID: 55235113)</p>	<p>Quai South Market – rue Water (NID : 55235113)</p>